DÉPARTEMENT DU CANTAL — **SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ**

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-198
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Convention cadre de collaboration avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte et le traitement des outillages du peintre

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales **;**

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les articles L. 541-10 et L. 541-10-1 7° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 portant agrément de l'éco-organisme EcoDDS ;

Considérant la convention annexée à la décision ;

Considérant que la collecte des déchets d'outillage des peintres permet une meilleure protection de l'environnement ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de collaboration pour la collecte et le traitement des outillages du peintre ;

Article 2 : D'accepter de percevoir les soutiens financiers d'EcoDDS tels que précisés dans la convention et dont les montants sont fonction des tonnages collectés;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 11 avril 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 14 AVR. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
le 14 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

SAINT FLOUR COMMUNAUTE

Code adhérent : FC1064

Représenté(e) par Madame Céline CHARRIAUD

Agissant en application de la décision n° 2025-198 du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE,**

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Pour EcoDDS,

Le

Pour la COLLECTIVITE.....,

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : SAINT FLOUR COMMUNAUTE

Adresse du siège administratif : Zone du Rozier Coren, Village d'entreprises 15100 SAINT-FLOUR

Nom et prénom du maire ou du président : Madame Céline CHARRIAUD

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	Madame
	Nom, Prénom	Céline Charriaud
	Adresse	Village d'entreprises- ZA Rozier Coren
	CP	15100
	Ville	Saint Flour
	Téléphone	0471605680
	Fax	
	Adresse e-mail	contact@saintflourco.com
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	Monsieur
	Nom, Prénom	Jean-François Védrines
	Adresse	Village d'entreprises- ZA Rozier Coren
	CP	15100
	Ville	Saint-Flour
	Téléphone	0471239452
	Fax	
	Adresse e-mail	jf.vedrines@saintflourco.fr

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales[1]

I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

[1] Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;

b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;

c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

I. en mélange avec d'autres déchets ;

II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;

III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;

IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,

V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.

II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;

- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;

- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;

II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,

II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,

III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,

II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple

II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,

II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/~~NON~~ (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Communes membres *(nom de la commune)*	**Code Insee des communes membres**	**Population municipale[1)]** *(en chiffres)*
Alleuze	**15002**	**226**
Andelat	**15004**	**473**
Anglards-de-Saint-Flour	**15005**	**386**
Anterrieux	**15007**	**122**
Brezons	**15026**	**181**
Cézens	**15033**	**215**
Chaliers	**15034**	**140**
Chaudes-Aigues	**15045**	**815**
Clavières	**15051**	**201**
Coltines	**15053**	**431**
Coren	**15055**	**444**
Cussac	**15059**	**121**
Deux-Verges	**15060**	**52**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Espinasse	15065	78
Fridefont	15073	95
Gourdièges	15077	65
Jabrun	15078	161
La Trinitat	15241	49
Lacapelle-Barrès	15086	58
Lastic	15097	109
Les Ternes	15235	570
Lieutadès	15106	166
Lorcières	15107	168
Malbo	15112	88
Maurines	15121	108
Mentières	15125	127
Montchamp	15130	146
Narnhac	15139	68
Neuvéglise-sur-Truyère commune nouvelle anciennement Neuvéglise	15142	1 704
Paulhac	15148	433
Paulhenc	15149	259
Pierrefort	15152	913
Rézentières	15161	106
Roffiac	15164	583
Ruynes-en-Margeride	15168	714
Sainte-Marie	15198	109
Saint-Flour	15187	6 423

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Saint-Georges	15188	1 183
Saint-Martial	15199	72
Saint-Martin-sous-Vigouroux	15201	221
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	15209	123
Saint-Urcize	15216	424
Soulages	15229	83
Talizat	15231	601
Tanavelle	15232	222
Tiviers	15237	167
Ussel	15244	463
Vabres	15245	251
Val d'Arcomie commune nouvelle anciennement Loubaresse	15108	970
Valuéjols	15248	570
Védrines-Saint-Loup	15251	127
Vieillespesse	15259	251
Villedieu	15262	553

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/~~NON~~ (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	**Siret**	**Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre** (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			**Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an** (en tonnes)	**Classement installation DC/E/A** (ICPE 2710 ou autres à préciser)
		Contact (2)	**Jours (du lundi au dimanche) (3)**	**Horaires d'ouverture**		
FD4155 PIERREFORT Rue de Salzet 15230 PIERREFORT FR		Julie FROGNEUX 0630134264 j.frogneux@saintflourco.fr	ÉTÉ (1er mai au 31 octobre): Lu, Me, Ve (13h30-18h00); Sa (8h-12h); HIVER (1er novembre au 30 avril) : : Lu, Me, Ve (13h30-17h00); Sa (8h-12h)		40	Déclaration (procédure d'enregistrement en cours)
FD4154 SAINT-FLOUR Les Cramades 15100 SAINT-FLOUR FR		Julie FROGNEUX 0630134264 j.frogneux@saintflourco.fr	ÉTÉ (1er mai au 31 octobre): Lu, Ma, Me, Ve, Sa (8h30-11h45/14h00-18h15); HIVER (1er novembre au 30 avril) : Lu, Ma, Me, Ve, Sa (8h30-11h45/14h00-17h15)			DC

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre – de quoi s'agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosserie métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

1. Pinceaux et brosses à peindre
   - Pinceau plat pour peindre
   - Brosse Radiateur
   - Brosse large
   - Pinceau Spalter
   - Brosses rectangulaires
   - Brosses à encoller
   - Pinceau pouce
   - Pinceau à rechampir
   - Brosse à badigeonner
   - Brosse ovale
   - Brosse hermétique à peindre

Illustration

2. Rouleaux / Manchons à peindre
   - Rouleau toute peinture
   - Mini rouleau
   - Rouleau pour préparation
   - Rouleau pour colle
   - Lot de rouleaux et recharge
   - Manchon toute peinture
   - Manchon crépi, enduit
   - Monture (pour rouleau)

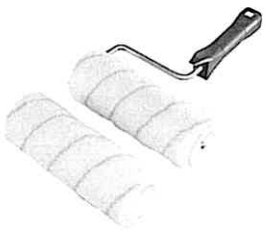

Illustration

3. Bacs à peinture plat et recharges
   - Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
   - Recharges jetables pour bac à peinture
   - Liners pour bac plat à peindre

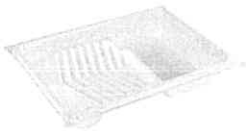

Illustrations

Accusé de réception en préfecture
015-200066[illegible]DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles
    - Camion rectangulaire
    - Recharges jetables pour seau à peinture
    - Grille pour seau (plastique et métal)

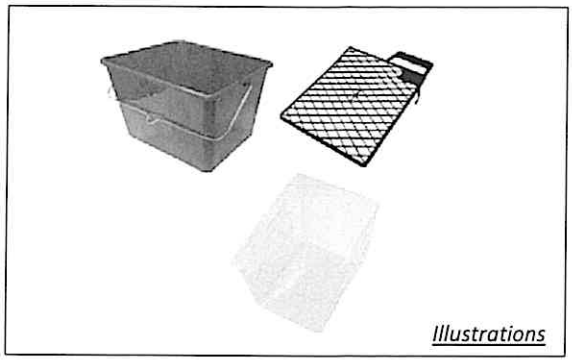

Illustrations

5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture
    - Couteau de peintre
    - Couteau à enduire

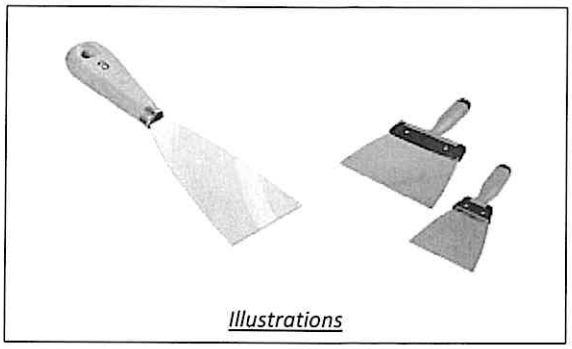

Illustrations

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250411-DEC2025-198-AU
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025